

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 19 mai 2022

10 rue des Salenques
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur



Jinjiang Sabart Aéro Tech

Usine Calypso de Sabart
BP 29
09400 TARASCON SUR ARIEGE

Références : 2022/84-85

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2022 de la fonderie d'aluminium exploitée par la société Jinjiang Sabart Aéro Tech implantée Usine Calypso de Sabart BP 29 09400 TARASCON SUR ARIEGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jinjiang Sabart Aéro Tech
- Usine Calypso de Sabart BP 29 09400 TARASCON SUR ARIEGE
- Code AIOT dans GUN : 0006802176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

La société JINJIANG SABART AEROTECH exerce une activité de fonderie d'aluminium pour le secteur aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux superficielles ;
- eaux souterraines ;
- émissions atmosphériques ;
- consignes de sécurité et d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Refroidissement en circuit ouvert	Article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Relevé des compteurs d'eau	Point 2.1.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux d'eau	Point 2.2.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Contrôles annuels	Point 2.5.5 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Aire de dépotage	Point 2.8.5 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Délimitation des zones de sécurité	Point 6.7.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Contrôle périodique des dispositifs de détection	Point 6.7.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Consignes générales de sécurité	Point 6.5.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Consignes d'exploitation	Point 6.4.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Installations électriques	Point 6.3.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions
Séparation des déchets	Point 4.1.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Mise en demeure, respect de prescriptions

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques des points de rejets	Point 2.4.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Sans objet
Déclaration d'incident/d'accident	Article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets aqueux	Point 2.5.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Point 2.6.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	/	Sans objet
Contrôle des émissions atmosphériques	Article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la plupart des contrôles exigés par la réglementation, mais ne tient pas compte des résultats de ses contrôles pour améliorer la situation de son site.

Un certain nombre de documents, datant des précédentes périodes d'exploitation, n'ont pas été mis à jour malgré l'évolution de l'activité sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Refroidissement en circuit ouvert
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant indique toujours utiliser le même procédé pour refroidir ces eaux. L'exploitant présente une offre commerciale pour une étude du refroidissement en circuit fermé proposée par IRH du 29 mai 2019. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager les études nécessaires pour un refroidissement en circuit fermé de son process. Il transmettra à l'inspection des installations classées un devis signé pour la réalisation d'une telle étude.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Relevé des compteurs d'eau

Référence réglementaire : point 2.1.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 7200 m ³ . et ce pour un débit instantané maximal de 300 m ³ /h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique avoir installé un compteur neuf, qui est relevé mensuellement. L'inspection des installations classées rappelle que la quantité d'eau prélevée doit être relevée journalièrement.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : point 2.2.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux n'a pas été modifié, et ne fait toujours pas apparaître le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant indique ne pas avoir une connaissance parfaite de ce réseau.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des points de rejets

Référence réglementaire : point 2.4.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejets des eaux
Prescription contrôlée : Les renseignements ci-après identifient les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine : Eaux industrielles <ul style="list-style-type: none">• rejet principal situé derrière le réfectoire en rive gauche PK 998.510 concerne les eaux de refroidissement de la fonderie vers le Vicdessos,• second rejet situé en rive droite PK 998.705 concerne les eaux issues de l'aire de lavage vers le Vicdessos. Eaux pluviales (vers le Vicdessos) <ul style="list-style-type: none">• à la hauteur du réfectoire en rive gauche (avec les eaux de refroidissement de la fonderie),• à la hauteur de l'ancienne cuve de propane en rive droite (avec les eaux de lavage),• en aval du parachèvement en rive droite.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète l'abandon des points de rejet concernés. Seul subsiste désormais un point de rejet pour les eaux industriels et un autre pour les eaux pluviales.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Déclaration d'incident/d'accident

Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident/accident
Prescription contrôlée : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que le seul incident récent sur le site concerne l'envol de déchets, à la suite d'un épisode venteux. Il a prévenu l'inspection des installations classées de cet événement, et a mis en œuvre les mesures correctives nécessaires.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : point 2.5.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tous les 6 mois, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente les analyses réalisées par la société IRH sur ses rejets aqueux depuis 2019. La fréquence d'analyse est respectée, de même que les paramètres à analyser, et les résultats ne font pas état de non-conformité. L'exploitant transmettra les derniers rapports de surveillance à l'inspection des installations classées, pour que celle-ci puisse mettre à jour le cadre GIDAF relatif à l'établissement. Une fois cette mise à jour effectuée, l'exploitant pourra déclarer ses résultats d'autosurveillance sous l'application GIDAF, accessible depuis le site https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ . Il pourra, s'il le souhaite, déléguer les droits de saisie des résultats à son prestataire en charge de la réalisation de l'autosurveillance de ses rejets.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôles annuels

Référence réglementaire : point 2.5.5 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 1, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage. Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.
Constats : L'exploitant ne procède pas à des contrôles annuels externes de ses rejets. Ces contrôles doivent être effectués par un organisme autre que celui retenu pour l'autosurveillance des rejets.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : point 2.6.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'établissement doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique• une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe• l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.
Constats : La surveillance des eaux souterraines est réalisée selon la périodicité prescrite et porte sur l'ensemble des paramètres à analyser. Un nouveau piézomètre a bien été installé en amont en juillet 2019. L'exploitant transmettra les derniers rapports de surveillance à l'inspection des installations classées, pour que celle-ci puisse mettre à jour le cadre GIDAF relatif à l'établissement. Une fois cette mise à jour effectuée, l'exploitant pourra déclarer ses résultats de surveillance sous l'application GIDAF, accessible depuis le site https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/ . Il pourra, s'il le souhaite, déléguer les droits de saisie des résultats à son prestataire en charge de la réalisation de la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.
Constats : Aucun contrôle n'a été effectué en 2020, compte tenu d'un arrêt d'activité lié au contexte sanitaire. Les analyses réalisées en 2019 ne font pas état de non-conformité, tout comme le contrôle inopiné réalisé par l'APAVE les 24 et 25 juin 2021. L'exploitant indique qu'un contrôle a été mené les 11 et 12 janvier 2022, et que le suivant est prévu pour le 12 juillet 2022. L'exploitant veillera à bien respecter la fréquence d'analyse semestrielle de ses rejets atmosphériques. Il transmettra à l'inspection des installations classées le rapport relatif au contrôle réalisé les 11 et 12 janvier 2022, ainsi que celui relatif au contrôle qui sera réalisé le 12 juillet 2022.
Type de suites proposées : sans suite

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage

Référence réglementaire : point 2.8.5 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : La mise en place d'une rétention pour la zone de dépotage devra être réalisé dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la canalisation transportant les éventuels liquides déversés vers la rétention déportée est endommagée. L'exploitant procédera à sa réparation.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Délimitation des zones de sécurité

Référence réglementaire : point 6.7.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Constats : L'exploitant se base sur les documents émis par les anciens exploitants et principalement par la société ALCAN. L'exploitant n'a pas réalisé formellement de définition de ces zones et ne les a pas cartographiées. L'exploitant doit réactualiser la cartographie réalisée par les précédents exploitants, notamment au regard des éventuelles nouvelles zones à risques liées à l'évolution de l'activité sur le site.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des dispositifs de détection

Référence réglementaire : point 6.7.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique). Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif
Constats : L'entretien de ces détecteurs est assuré par le service maintenance. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la compétence du service maintenance pour l'entretien du détecteur de chlore. Il transmettra les documents justifiant de la compétence du personnel du service maintenance à effectuer cet entretien.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : point 6.5.1 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.
Constats : L'exploitant présente les consignes de sécurité et d'exploitation de l'établissement. Depuis la précédente visite, l'inspection des installations classées constate que le badgeage du personnel a été mis en place. L'exploitant indique avoir mis en place un registre entrée/sortie pour les intervenants extérieurs sur site. Le point de rassemblement a été déplacé à l'entrée du site, à proximité de la route. L'exploitant vérifiera que ce point, situé en rive droite du Vicdessos, est situé à une distance suffisante de l'installation en cas d'émission de gaz toxiques (chlore notamment).
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : point 6.4.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.
Constats : Les consignes d'exploitation sont identiques à celles établies par la société ALCAN, et doivent être mises à jour.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : point 6.3.3 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
Constats : L'exploitant présente les comptes-rendus de vérification périodique de ses installations électriques. Il les transmettra à l'inspection des installations classées. Le dernier compte-rendu de vérification périodique, édité le 8 juillet 2021, mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant doit procéder aux travaux de réparation nécessaires de son installation électrique, et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux menés.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Séparation des déchets

Référence réglementaire : point 4.1.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de tas de déchets le long de la voie amenant à l'ancienne décharge. L'exploitant déterminera si les tôles présentes contiennent de l'amiante. Si tel est le cas, il séparera ces tôles des autres déchets et les fera éliminer dans la filière de traitement appropriée. L'exploitant veillera à ne pas accumuler de quantités trop importantes de déchets à cet endroit, et à ne stocker que des déchets inertes dans ces conditions.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription